



Déposé en Préfecture

le 27 AVR. 2016

ARRÊTE N° 16-0726
Arrêté municipal relatif à la vente à emporter

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 relatif au règlement général de police de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Vu l'arrêté municipal n°11-1183 relatif au règlement des parcs et jardins de la Ville de Grenoble du 22 mars 2011,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la police nationale et la police municipale pour ces motifs ;

Considérant les constats récurrents faits par les partenaires des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, corroborés par les données statistiques, montrant un phénomène d'alcoolisation majeure, notamment chez les jeunes, phénomène marqué par des rassemblements dans les rues du centre-ville dans certains parcs et jardins de la Ville de Grenoble ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vente d'alcool à emporter est interdite du 1 mai 2016 au 30 avril 2017 de 21h à 6h.

Cette interdiction concerne le périmètre délimité par les voies, places et secteur suivants de la commune de Grenoble :

- **Axes** : Cours Berriat - Square des fusillés - Cours Jean Jaurès - Avenue Félix Viallet - Avenue Alsace Lorraine - rue Thiers.

- **Secteur 2** : Place Hubert Dubedout, quai Créqui, quai Stéphane Jay, quai Claude Brosse, Place de Lavalette, rue Hauquelin, rue du Vieux Temple, rue Saint Ursule et les places de stationnements attenantes, rue du Commandant l'Herminier, rue de l'Alma, rue Abbé de la Salle, rue Condillac, Place Vaucanson, Place Docteur Martin, Cours Lafontaine, Cours Berriat, et Cours Jean Jaurès.

Article 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal.

Article 4 :

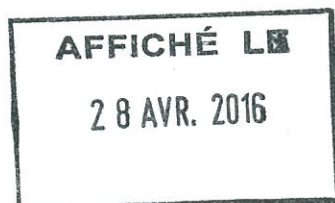
Le Directeur Général des Services de la ville de Grenoble, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint (e) délégué (e)
Mme Elisa MARTIN





Service
Géomatique

Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées

Axes





Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées Secteur 2

